

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

7 janvier 2005, Vol. 2, n° 1

Section Information générale

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM
2. DÉCISION 2004-PDG-0222
ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
Approbation du Statut 40 : Autorisation de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la Base de données nationale d'inscription
3. Décision 2004-PDG-0223
BOURSE DE MONTRÉAL INC. Autorisation donnée à Bourse de Montréal Inc. de renoncer à l'exercice des fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité des marchés financiers
4. Décision 2004-PDG-0224
ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
Approbation de changement à la structure organisationnelle et administrative
5. DÉCISION 2004-PDG-0225
ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
Amendements à la délégation de fonctions et de pouvoirs : liste de délégataires

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Agence nationale d'encadrement du secteur financier (Proulx & als.) c. Productions Action Motivation inc. et Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.</i>	2004-016	Alain Gélinas	10 janvier 2005, 9h30	Demande de prolongation de blocage	L'audience se tiendra dans la salle d'audience de la Régie de l'énergie, au 2 ^e étage de la Tour de la Bourse, bureau 255, au 800 Square Victoria, Montréal
2°	<i>Agence nationale d'encadrement du secteur financier (Proulx & als.) c. Stevens Demers (Angers & Associés)</i>	2004-018	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Michelle Thériault	28 janvier 2005, 9h30	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur (LVM-273.3)	À la suite de l'audience du 30 novembre 2004.
3°	<i>Agence nationale d'encadrement du secteur financier (Proulx & als.) c. Stevens Demers (Angers & Associés)</i>	2004-018	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Michelle Thériault	31 janvier 2005, 9h30	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur (LVM-273.3)	À la suite de l'audience du 28 janvier 2005.
4°	<i>Agence nationale d'encadrement du secteur financier (Proulx & als.) c. Stevens Demers (Angers & Associés)</i>	2004-018	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Michelle Thériault	7 février 2005, 9h30	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur (LVM-273.3)	À la suite de l'audience du 31 janvier 2005.
5°	<i>Agence nationale d'encadrement du secteur financier (Proulx & als.) c. Stevens Demers (Angers & Associés)</i>	2004-018	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Michelle Thériault	10 février 2005, 9h30	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur (LVM-273.3)	À la suite de l'audience du 7 février 2005.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
6°	<i>Agence nationale d'encadrement du secteur financier (Proulx & als.) c. Groupe immobilier Landell inc. et Jean-François Demers (Chiara & associés)</i>	2004-023	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	15 février 2005, 9h30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs (LVM-265)	À la suite de l'audience du 8 décembre 2004

Salle d'audience : À déterminer

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Me Claude St Pierre, Secrétaire à l'adresse suivante :
800 Square Victoria, suite RC 008 C.P. 497, Montréal (Québec) H4Z 1J7
Tél. : (514) 873-2211 Courriel: claudespierre@bdrvm.com

DÉCISION N° 2004-PDG-0222

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

Approbation du Statut 40 : Autorisation de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la Base de données nationale d'inscription

Vu la décision de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de joindre la Base de données nationale d'inscription, (la « BDNI »);

Vu la demande complétée le 22 octobre 2004 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») afin de soumettre pour approbation à l'Autorité la modification du Statut 40 concernant les autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la BDNI (le « Statut 40 »);

Vu que le Statut 40, tel que soumis par l'ACCOVAM le 22 octobre 2004, a été approuvé par son conseil d'administration le 20 octobre 2004;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03, (la « Loi »);

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

Vu l'article 34 de la Loi, l'Autorité publie périodiquement un Bulletin en vue d'informer les institutions financières et autres intervenants du secteur financier ainsi que les consommateurs et le public de ses activités;

En conséquence :

L'Autorité approuve le Statut 40 de l'ACCOVAM, tel que modifié le 20 octobre 2004, dans sa version française et sa version anglaise, dont les textes sont joints à la présente décision et en autorise la publication au Bulletin.

Le Statut 40 entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le personnel de l'ACCOVAM.

Fait le 30 décembre 2004.

(s) Jean St-Gelais

Jean St-Gelais
Président-directeur général

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

LE STATUT 40

40.1 Définitions

Dans le présent Statut, il faut entendre par :

- (1) « administrateur de la BDNI » : la CDS INC. ou son successeur nommé par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et l'Association pour exploiter la BDNI;
- (2) « Base de données nationale d'inscription » ou « BDNI » : la base de données électronique en ligne contenant des renseignements sur l'inscription et l'autorisation concernant les membres, leurs associés, dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires inscrits ou autorisés, et les autres sociétés et personnes physiques inscrites en vertu de la législation sur les valeurs mobilières au Canada, y compris le système informatique par lequel s'effectuent la transmission, la réception, l'examen et la diffusion, par voie électronique, de ces renseignements relatifs à l'inscription;
- (3) « compte BDNI » : compte ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements et sur lequel les frais relatifs à la BDNI peuvent être réglés par prélèvement automatique;
- (4) « date d'accès à la BDNI » : la date à laquelle un membre reçoit un avis l'informant qu'il a accès à la BDNI en vue de présenter des renseignements au moyen de la BDNI;
- (5) « format BDNI » : le format électronique pour présenter des renseignements au moyen du site Web de la BDNI;
- (6) « formulaire 33-109F1 » : le formulaire employé pour présenter, au moyen de la BDNI, un avis de cessation d'emploi d'une personne physique, établi par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI;
- (7) « formulaire 33-109F2 » : le formulaire employé pour présenter, au moyen de la BDNI, une demande de changement ou de résiliation de catégorie d'inscription, établi par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI;
- (8) « formulaire 33-109F3 » : le formulaire employé pour présenter, au moyen de la BDNI, des renseignements concernant les établissements des courtiers inscrits, établi par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI;
- (9) « formulaire 33-109F4 » : le formulaire employé pour présenter, au moyen de la BDNI, des demandes d'inscription de personnes physiques et des renseignements sur des personnes physiques non inscrites, établi par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI;
- (10) « formulaire 33-109F5 » : le formulaire papier employé pour notifier un changement dans les renseignements au sujet d'une personne physique inscrite ou d'un membre, établi par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI;
- (11) « membre à la date de transition » : un membre qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (a) il était membre le 3 février 2003,
 - (b) il n'était pas membre le 3 février 2003 et a présenté une demande d'adhésion avant le 31 mars 2003;
- (12) « norme multilatérale 31-102 sur la BDNI » : le *Multilateral Instrument 31-102 National Registration Database*, adopté par les autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - (13) « norme multilatérale 33-109 sur la BDNI » : le *Multilateral Instrument 33-109 Registration Information*, adopté par les autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - (14) « présentation de renseignements au moyen de la BDNI » : le fait de présenter des renseignements en application du présent Statut en format BDNI;
 - (15) « renseignements présentés au moyen de la BDNI » : les renseignements présentés en application du présent Statut en format BDNI;
 - (16) « représentant autorisé de la société » ou « RAS » : à l'égard d'un membre, une personne physique possédant son propre code d'utilisateur de la BDNI et qui est autorisée par le membre à présenter des renseignements en format BDNI pour ce membre et pour les personnes physiques candidates à l'égard desquelles le membre est membre parrain;
 - (17) « représentant autorisé en chef » : à l'égard d'un membre déposant, une personne physique qui est un RAS et a accepté une désignation comme représentant autorisé en chef du membre;
 - (18) « site Web de la BDNI » : le site Web exploité par l'administrateur de la BDNI pour les demandes soumises au moyen de la BDNI ;
 - (19) « membre du Québec à la date de transition » : un membre inscrit au Québec le 1er janvier 2005.

40.2 Obligations des membres concernant la Base de données nationale d'inscription

- (1) Chaque membre doit :
 - (a) s'inscrire à la BDNI et payer à l'administrateur de la BDNI des frais d'inscription calculés de la manière établie par le conseil d'administration;
 - (b) avoir un représentant autorisé en chef, et un seul, inscrit auprès de l'administrateur de la BDNI;
 - (c) maintenir un compte BDNI, et un seul;
 - (d) aviser l'administrateur de la BDNI de la désignation d'un représentant autorisé en chef dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de sa désignation;
 - (e) notifier à l'administrateur de la BDNI tout changement du nom du représentant autorisé en chef dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du changement;
 - (f) présenter tout changement du nom d'un RAS, autre que le représentant autorisé en chef, en format BDNI dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du changement.

40.3 Autorisations et avis

- (1) Chaque membre présentant une demande d'autorisation d'une personne physique à un titre quelconque prévue par un Statut, un Règlement ou un Principe directeur de l'Association doit la présenter à l'Association au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109F4.
- (2) Chaque membre doit aviser l'Association de la désignation d'une personne désignée responsable selon l'article 1 du Statut 38, d'un chef de la conformité selon l'article 3 du Statut 38 ou d'un chef des finances selon l'article 5(a) du Statut 7 au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109F4.
- (3) Chaque membre présentant une demande en vertu du paragraphe (1) est tenu de payer les frais fixés de temps à autre par le conseil d'administration, notamment les frais de demande payables à l'administrateur de la BDNI pour l'utilisation de la BDNI en vue de faire la demande.
- (4) Les frais payables à l'Association ou à l'administrateur de la BDNI en vertu du paragraphe (3) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

40.4 Demande de changement de catégorie d'autorisation

- (1) Chaque membre présentant une demande d'autorisation d'une personne autorisée à un titre différent ou supplémentaire prévue par un Statut, un Règlement ou un Principe directeur de l'Association ou une demande de résiliation d'une autorisation existante la présente à l'Association au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109F2.
- (2) Chaque membre présentant une demande en vertu du paragraphe (1) est tenu de payer les frais de changement de statut fixés de temps à autre par le conseil d'administration, notamment les frais de demande payables à l'administrateur de la BDNI pour l'utilisation de la BDNI en vue de faire la demande
- (3) Les frais payables à l'Association ou à l'administrateur de la BDNI en vertu du paragraphe (2) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

40.5 Déclaration de changements selon le Principe directeur n° 8

- (1) Chaque membre présentant une déclaration de changement concernant une personne autorisée prévue par l'article B.1(a) du Principe directeur n° 8 de l'Association la présente au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109F4, dans le délai prévu par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI.

40.6 Demande d'exemption

- (1) Chaque membre présentant une demande d'exemption d'un cours ou d'un examen en faveur d'une personne autorisée ou d'un candidat ayant demandé une autorisation en vertu du Principe directeur n° 6 de l'Association en même temps qu'une demande d'autorisation présentée au moyen de la BDNI doit présenter la demande d'exemption à l'Association au moyen de la BDNI.
- (2) Chaque membre présentant une demande en vertu du paragraphe (1) est tenu de payer à l'Association les frais de demande d'exemption fixés de temps à autre par le conseil d'administration.
- (3) Les frais payables à l'Association et à l'administrateur de la BDNI en vertu du paragraphe (2) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

40.7 Cessation d'emploi de personnes autorisées

- (1) Chaque membre doit aviser l'Association de la cessation d'emploi par le membre d'une personne autorisée à un titre quelconque en vertu d'un Statut, d'un Règlement ou d'un Principe directeur de l'Association ou de la cessation d'une relation mandant/mandataire avec une telle personne au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109F1, dans le délai prévu par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI pour l'avis que la société inscrite, au sens de cette norme multilatérale, doit donner à l'organisme de réglementation à l'égard de ce type d'événement.
- (2) Chaque membre est tenu de payer à l'Association les frais fixés de temps à autre par le conseil d'administration pour l'omission de déposer un avis prévu au paragraphe (1) dans le délai prévu au paragraphe (1).
- (3) Les frais payables à l'Association en vertu du paragraphe (2) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

40.8 Avis d'ouverture ou de fermeture d'une succursale ou d'une sous-succursale

- (1) Chaque membre tenu d'aviser l'Association de l'ouverture ou de la fermeture d'une succursale en vertu de l'article 6 du Statut 4 ou d'une sous-succursale en vertu de l'article 7 du Statut 4 doit le faire au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109F3, dans le délai prévu par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI pour l'avis que la société inscrite, au sens de cette norme multilatérale, doit donner à l'organisme de réglementation pour l'ouverture ou la fermeture, selon le cas, d'un établissement.
- (2) Chaque membre doit aviser l'Association au moyen de la BDNI de tout changement d'adresse, de type d'établissement ou de surveillance d'une succursale ou d'une sous-succursale, dans le délai prévu par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI pour l'avis que la société inscrite, au sens de cette norme multilatérale, doit donner à l'organisme de réglementation à l'égard d'un changement relatif à un établissement.

40.9 Frais d'usager annuels de la BDNI

- (1) Chaque membre est tenu de payer à l'administrateur de la BDNI les frais d'usager annuels fixés de temps à autre par le conseil d'administration pour chaque personne autorisée à un titre quelconque en vertu d'un Statut, d'un Règlement ou d'un Principe directeur de l'Association et qui a été enregistrée comme telle dans la BDNI à la date du calcul de ces frais annuels fixée par le conseil d'administration.
- (2) Les frais payables à l'administrateur de la BDNI en vertu du paragraphe (1) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

40.10 Dispositions transitoires

- (1) Exactitude des renseignements sur les succursales et les sous-succursales - Si des renseignements consignés dans la BDNI au sujet d'une succursale ou d'une sous-succursale d'un membre à la date de transition sont manquants ou inexacts à la date d'accès à la BDNI, le membre à la date de transition doit présenter un formulaire 33-109F3 rempli, en format BDNI, à l'égard de cette succursale ou sous-succursale avant le 28 février 2005.

- (2) Indication de la succursale ou sous-succursale à laquelle sont rattachées les personnes autorisées - Chaque membre doit présenter au moyen de la BDNI des renseignements indiquant la succursale ou sous-succursale à laquelle sont rattachées toutes ses personnes autorisées avant le 28 février 2005.
- (3) Personnes autorisées incluses dans le transfert de données
- (a) Sauf dans la mesure prévue à l'alinéa (b), à l'égard des personnes autorisées qui étaient enregistrées dans la BDNI comme personnes autorisées d'un membre à la date de transition à la date d'accès à la BDNI, le membre à la date de transition doit présenter le formulaire 33-109F4 rempli, en format BDNI, pour :
- (i) 5 % de ces personnes autorisées avant la fin d'avril 2004,
 - (ii) 10 % de ces personnes autorisées avant la fin de mai 2004,
 - (iii) 15 % de ces personnes autorisées avant la fin de juin 2004,
 - (iv) 20 % de ces personnes autorisées avant la fin de juillet 2004,
 - (v) 25 % de ces personnes autorisées avant la fin d'août 2004,
 - (vi) 30 % de ces personnes autorisées avant la fin de septembre 2004,
 - (vii) 35 % de ces personnes autorisées avant la fin d'octobre 2004,
 - (viii) 40 % de ces personnes autorisées avant la fin de novembre 2004,
 - (ix) 45 % de ces personnes autorisées avant la fin de décembre 2004,
 - (x) 50 % de ces personnes autorisées avant la fin de mars 2005,
 - (xi) 55 % de ces personnes autorisées avant la fin d'avril 2005,
 - (xii) 60 % de ces personnes autorisées avant la fin de mai 2005,
 - (xiii) 65 % de ces personnes autorisées avant la fin de juin 2005,
 - (xiv) 70 % de ces personnes autorisées avant la fin de juillet 2005,
 - (xv) 75 % de ces personnes autorisées avant la fin d'août 2005,
 - (xvi) 80 % de ces personnes autorisées avant la fin de septembre 2005,
 - (xvii) 85 % de ces personnes autorisées avant la fin d'octobre 2005,
 - (xviii) 90 % de ces personnes autorisées avant la fin de novembre 2005,
 - (xix) 95 % de ces personnes autorisées avant la fin de décembre 2005,
 - (xx) la totalité de ces personnes autorisées avant la fin de mars 2006.
- (b) Malgré l'alinéa (a), un membre à la date de transition n'est pas tenu de présenter un formulaire 33-109F4 rempli à l'égard d'une personne autorisée si un autre membre ou une société non membre inscrite en vertu de la législation sur les valeurs mobilières a présenté un formulaire 33-109F4 rempli à son égard.

- (4) Déclaration de changements par rapport aux renseignements concernant les personnes autorisées

Un membre à la date de transition déclarant un changement concernant une personne autorisée en vertu de l'article I.B.1(a) du Principe directeur n° 8 après la date d'accès à la BDNI pour une personne autorisée à l'égard de laquelle il n'a pas été présenté de formulaire 33-109F4 rempli, en format BDNI, conformément à l'alinéa (3)(a) doit :

- (a) présenter dans les 5 jours ouvrables suivant le changement un formulaire 33-109F5 rempli, en format papier, exposant le changement,
- (b) si l'avis concerne un changement touchant :
- la rubrique 1 du formulaire 33-109F4 – Nom
 - la rubrique 2 du formulaire 33-109F4 – Adresse du domicile, dans le cas où le changement consiste en un départ de la province
 - la rubrique 14 du formulaire 33-109F4 – Casier judiciaire
 - la rubrique 15 du formulaire 33-109F4 – Poursuites civiles
 - la rubrique 16 du formulaire 33-109F4 – Information financière
- présenter dans les 15 jours de la présentation du formulaire 33-109F5 un formulaire 33-109F4 rempli, en format BDNI, concernant la personne autorisée.
- (5) Mise à jour du formulaire 33-109F4 – Il est précisé que le formulaire 33-109F4 rempli qui est présenté en vertu du présent article doit être à jour à la date où il est présenté même si des renseignements ont été présentés antérieurement en format papier.
- (6) Cessation de relation – Malgré le fait que le présent article prévoit la présentation d'un formulaire 33-109F4 rempli, un membre à la date de transition n'est pas tenu de présenter un formulaire 33-109F4 à l'égard d'une personne autorisée s'il a présenté un Avis uniforme de cessation d'emploi ou un formulaire 33-109F1 rempli à l'égard de la personne autorisée en format papier avant la date d'accès à la BDNI du membre ou s'il a présenté au moyen de la BDNI un formulaire 33-109F1 après la date d'accès à la BDNI du membre.

40.11 Dispense pour difficultés temporaires

- (1) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter des renseignements en format BDNI dans le délai prévu par le présent Statut, un membre est dispensé de l'obligation de respecter ce délai s'il présente les renseignements en format papier ou en format BDNI dans les 5 jours ouvrables après le jour où les renseignements devaient être présentés.
- (2) Le formulaire 33-109F5 est le format papier pour la présentation d'un avis de changement par rapport aux renseignements contenus dans le formulaire 33-109F4.
- (3) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter une demande en format BDNI, un membre peut la présenter en format papier.
- (4) Le membre qui présente des renseignements en format papier selon le présent article insère la mention suivante en majuscules en haut de la première page du document présenté :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 11 DU STATUT 40 DE L'ACCOVAM ET À L'ARTICLE 5.1 DE LA NORME MULTILATÉRALE 31-102, BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION (BDNI), [SPÉCIFIER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ EN FORMAT PAPIER SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.

- (5) Le membre qui présente des renseignements en format papier selon le présent article présente à nouveau les renseignements en format BDNI le plus tôt possible et au plus tard 10 jours ouvrables après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées.

40.12 Diligence et tenue des dossiers

- (1) Chaque membre doit faire des efforts raisonnables pour que les renseignements présentés au moyen de la BDNI soient exacts et complets.
- (2) Chaque membre doit conserver tous les documents qu'il a utilisés pour satisfaire à l'obligation prévue au paragraphe (1) pendant une période de 7 ans à compter du moment où la personne physique cesse d'être une personne autorisée du membre.
- (3) Le membre qui conserve un document conformément au paragraphe (2) à l'égard de renseignements présentés au moyen de la BDNI doit indiquer le numéro de présentation de la BDNI sur le document.

40.13 Transition des membres du Québec à la date de transition

- (1) Chaque membre du Québec à la date de transition ayant des personnes autorisées inscrites uniquement au Québec le 1^{er} janvier 2005 doit présenter à l'Association le formulaire 33-109F4 rempli à l'égard de chacune d'elles au plus tard le 1^{er} décembre 2005.
- (2) Malgré le paragraphe (1), un membre du Québec à la date de transition n'est pas tenu de présenter un formulaire 33-109F4 rempli à l'égard d'une personne autorisée inscrite uniquement au Québec s'il y a eu cessation d'emploi de cette personne ou cessation d'une relation mandant/mandataire avec elle avant la présentation du formulaire 33-109F4 conformément au paragraphe (1) et qu'il présente à l'Association l'Avis uniforme de cessation d'emploi ou le formulaire 33-109F1 en format papier.
- (3) Un membre du Québec à la date de transition qui présente une déclaration de changement concernant une personne autorisée prévue par l'article I.B.1(a) du Principe directeur n° 8 après le 1^{er} janvier 2005 pour une personne autorisée inscrite uniquement au Québec à l'égard de laquelle aucun formulaire 33-109F4 rempli en format BDNI n'a été présenté conformément au paragraphe (1) doit :
 - (a) présenter dans les 5 jours ouvrables suivant le changement un formulaire 33-109F5 rempli, en format papier, exposant le changement,
 - (b) présenter dans les 15 jours ouvrables suivant le dépôt visé à l'alinéa (a) qui précède, au moyen de la BDNI, un formulaire 33-109F4 rempli concernant la personne autorisée comportant les renseignements adéquats à la date du dépôt.

- (4) Un membre du Québec à la date de transition qui présente une demande visant à modifier l'inscription ou la catégorie d'autorisation, ou à ajouter ou résilier une catégorie d'autorisation d'une personne autorisée inscrite uniquement au Québec le 1^{er} janvier 2005 à l'égard de laquelle aucun formulaire 33-109F4 rempli n'a été présenté doit :
 - (a) présenter, au moyen de la BDNI, un formulaire 33-109F4 indiquant l'inscription et les catégories d'autorisation actuelles de la personne autorisée;
 - (b) présenter, au moyen de la BDNI, un formulaire 33-109F2 indiquant le changement, l'ajout ou la résiliation de l'inscription ou de la catégorie d'autorisation visés par la demande.
- (5) Un membre présentant une demande de transfert de l'autorisation d'une personne précédemment inscrite uniquement au Québec à l'égard de laquelle aucun formulaire 33-109F4 rempli n'a été présenté au moyen de la BDNI doit faire sa demande en déposant un formulaire 33-109F4 rempli au moyen de la BDNI.
- (6) Chaque membre du Québec à la date de transition ayant des personnes autorisées inscrites à la fois au Québec et dans d'autres provinces le 1^{er} janvier 2005 doit présenter à l'Association, à l'égard de chacune de ces personnes autorisées, au plus tard le 1^{er} décembre 2005, un formulaire 33-109F4 rempli ajoutant les catégories de leur inscription au Québec.
- (7) Lorsqu'il y a eu, pour un membre du Québec à la date de transition, cessation d'emploi ou cessation d'une relation mandant/mandataire d'une personne autorisée inscrite à la fois au Québec et dans une ou plusieurs autres provinces avant le dépôt d'un formulaire 33-109F4 rempli conformément au paragraphe (6) qui précède, le membre doit présenter, au moyen de la BDNI, un formulaire 33-109F1 à l'égard de l'inscription de la personne autorisée dans les autres provinces et l'Avis uniforme de cessation d'emploi de l'Association ou le formulaire 33-109F1 en format papier à l'égard de l'inscription de la personne autorisée au Québec.
- (8) Un membre du Québec à la date de transition qui est tenu de présenter une déclaration de changement concernant une personne autorisée prévue par l'article I.B.1(a) du Principe directeur n° 8 après le 1^{er} janvier 2005 pour une personne autorisée inscrite à la fois au Québec et dans d'autres provinces à l'égard de laquelle aucun formulaire 33-109F4 rempli en format BDNI n'a été présenté conformément au paragraphe (6) qui précède doit, au moyen de la BDNI, présenter le formulaire 33-109F4 conformément au paragraphe (6) puis un formulaire 33-109F5 exposant le changement dans les 5 jours ouvrables suivant le changement.
- (9) Un membre du Québec à la date de transition qui présente une demande visant à modifier l'inscription ou la catégorie d'autorisation, ou à ajouter ou résilier une catégorie d'autorisation d'une personne autorisée inscrite à la fois au Québec et dans d'autres provinces le 1^{er} janvier 2005 à l'égard de laquelle aucun formulaire 33-109F4 rempli conformément au paragraphe (6) qui précède n'a été présenté doit présenter, au moyen de la BDNI, le formulaire 33-109F4 visé au paragraphe (6) indiquant uniquement l'ajout des catégories d'inscription actuelles au Québec puis un formulaire 33-109F2 indiquant le changement, l'ajout ou la résiliation de l'inscription ou de la catégorie d'autorisation.

- (10) Un membre du Québec à la date de transition présentant une demande de transfert d'une personne autorisée inscrite et autorisée auprès de son ancienne société membre au Québec et dans une autre province à l'égard de laquelle aucun formulaire 33-109F4 rempli conformément au paragraphe (6) qui précède n'a été présenté doit :
- (a) présenter une demande de transfert vers une autre province au moyen de la BDNI;
 - (b) présenter une demande de transfert au Québec, en format papier;
 - (c) dans les 15 jours de l'approbation du transfert visé au paragraphe (b) qui précède, présenter un formulaire 33-109F4 rempli conformément au paragraphe (6) qui précède ajoutant l'inscription et les catégories d'autorisation au Québec.
- (11) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 10 du Statut 40 ne s'appliquent pas aux succursales ni aux sous-succursales d'un membre du Québec à la date de transition qui sont situées au Québec.

INVESTMENT DEALERS ASSOCIATION OF CANADA

BY-LAW 40

40.1 Definitions

For the purposes of this By-law 40,

- (1) "authorized firm representative" or "AFR" means, for a Member, an individual with his or her own NRD user ID and who is authorized by the Member to submit information in NRD format for that Member and individual applicants with respect to whom the Member is the sponsoring Member.
- (2) "chief AFR" means, for a Member filer, an individual who is an AFR and has accepted an appointment as a chief AFR by the Member.
- (3) Form 33-109F1 means the form for the submission through NRD of a Notice of Termination of an individual mandated by NRD Multilateral Instrument 33-109.
- (4) Form 33-109F2 means the form for the submission through NRD of an application for change or surrender of categories of registration mandated by NRD Multilateral Instrument 33-109.
- (5) Form 33-109F3 means the form for the submission through NRD of information regarding business locations of registered dealers mandated by NRD Multilateral Instrument 33-109.
- (6) Form 33-109F4 means the form for submission through NRD of applications for individual registration and information on non-registered individuals mandated by NRD Multilateral Instrument 33-109.
- (7) Form 33-109F5 means the paper form of a notification of a change in information regarding an individual registrant or Member mandated by NRD Multilateral Instrument 33-109.
- (8) "National Registration Database" or "NRD" means the online electronic database of registration and approval information regarding Members, their registered or approved partners, officers, directors, employees or agents and other firms and individuals registered under securities legislation in Canada, and includes the computer system providing for the transmission, receipt, review and dissemination of that registration information by electronic means.
- (9) "NRD account" means an account with a member of the Canadian Payments Association from which fees may be paid with respect to NRD by electronic pre-authorized debit.
- (10) "NRD access date" means the date a Member receives notice that it has access to NRD to make NRD submissions.
- (11) "NRD Administrator" means CDS INC. or a successor appointed by the Canadian securities regulatory authorities and the Association to operate NRD.
- (12) "NRD format" means the electronic format for submitting information through the NRD website.
- (13) "NRD Multilateral Instrument 31-102" means Multilateral Instrument 31-102 National Registration Database adopted by the Canadian securities regulatory authorities.
- (14) "NRD Multilateral Instrument 33-109" means Multilateral Instrument 33-109 Registration Information adopted by the Canadian securities regulatory authorities.

- (15) "NRD submission" means information that is submitted under this By-law 40 in NRD format, or the act of submitting information under this By-law 40 in NRD format, as the context requires.
- (16) "NRD website" means the website operated by the NRD Administrator for the NRD submissions.
- (17) "transition Member" means a Member that
 - (a) was a Member on February 3, 2003, or
 - (b) was not a Member on February 3, 2003 and applied for Membership before March 31, 2003.
- (18) "Quebec transition Member" means a Member registered in the Province of Quebec as of January 1, 2005.

40.2 Obligations of Members regarding the National Registration Database

- (1) Each Member shall
 - (a) enrol in NRD and pay to the NRD Administrator an enrolment fee calculated as prescribed by the Board of Directors;
 - (b) have one and no more than one chief AFR enrolled with the NRD Administrator;
 - (c) maintain one and no more than one NRD account;
 - (d) notify the NRD Administrator of the appointment of a chief AFR within 5 business days of the appointment;
 - (e) notify the NRD Administrator of any change in the name of the firm's chief AFR within 5 business days of the change; and
 - (f) submit any change in the name of an AFR, other than the firm's chief AFR, in NRD format within 5 business days of the change.

40.3 Approvals and Notifications

- (1) Each Member making an application for approval of an individual in any capacity required under any By-law, Regulation or Policy of the Association shall make such application to the Association through the NRD on Form 33-109F4.
- (2) Each Member shall notify the Association of the appointment of an Ultimate Designated Person pursuant to By-law 38.1, a Chief Compliance Officer pursuant to By-law 38.3 or a Chief Financial Officer pursuant to By-law 7.5(a) through the NRD on Form 33-109F4.
- (3) Each Member making an application under subsection (1) shall be liable for and pay such fees as are prescribed from time to time by the Board of Directors, including but not limited to application fees payable to the NRD Administrator for use of the NRD for the making of such an application.
- (4) Any fees payable to the Association or to the NRD Administrator pursuant to subsection (3) above shall be submitted by electronic pre-authorized debit through NRD.

40.4 Application for Change of Approval Category

- (1) Each Member making an application for approval of any Approved Person in a different or additional capacity requiring approval under any By-law, Regulation or Policy of the Association or to surrender an existing approval shall make such application to the Association through the NRD on Form 33-109F2.
- (2) Each Member making an application under subsection (1) shall be liable for and pay such change of status fees as are prescribed from time to time by the Board of Directors, including but not limited to application fees payable to the NRD Administrator for use of the NRD for the making of such an application.
- (3) Any fees payable to the Association or the NRD Administrator pursuant to subsection (2) above shall be submitted by electronic pre-authorized debit through NRD.

40.5 Report of Changes pursuant to Policy 8

- (1) Each Member making a report of a change regarding an Approved Person required pursuant to section I.B.1(a) of Policy 8 of the Association shall make the report through the NRD on Form 33-109F4 in the time required pursuant to NRD Multilateral Instrument 33-109.

40.6 Exemption request

- (1) Each Member making an application for an exemption of an Approved Person or applicant for approval from a proficiency requirement pursuant to the Association's Policy 6 that is submitted with an application for approval made through the NRD shall make such application to the Association through the NRD.
- (2) Each Member making an application under subsection (1) above shall be liable for and pay to the Association an exemption request fee as prescribed from time to time by the Board of Directors.
- (3) Any fees payable to the Association and to the NRD Administrator pursuant to subsection (2) above shall be submitted by electronic pre-authorized debit through NRD.

40.7 Termination of Approved Persons

- (1) Each Member shall notify the Association of the termination of the Member's employment of or principal/agent relationship with any individual approved in any capacity under any By-law, Regulation or Policy of the Association through the NRD on Form 33-109F1 within the time period prescribed in NRD Multilateral Instrument 33-109 for a registered firm, as defined in NRD Multilateral Instrument 33-109, to notify the regulator of the same type of event.
- (2) Each Member shall be liable for and pay to the Association fees in the amounts prescribed from time to time by the Board of Directors for the failure of the Member to file a notification required under subsection (1) above within the time period referred to in subsection (1).
- (3) Any fees payable to the Association pursuant to subsection (2) above shall be submitted by electronic pre-authorized debit through NRD.

40.8 Notification of Opening or Closing of Branch or Sub-branch Office

- (1) Each Member required to notify the Association of the opening or closing of a branch pursuant to By-law 4.6 or sub-branch office pursuant to By-law 4.7 shall do so through the NRD on Form 33-109F3 within the time period prescribed in NRD Multilateral Instrument 33-109 for a registered firm, as defined in NRD Multilateral Instrument 33-109, to notify the regulator of the opening or closing, as applicable, of a business location.
- (2) Each Member shall notify the Association through the NRD of any change in the address, type of location or supervision of any branch or sub-branch office within the time period prescribed in NRD Multilateral Instrument 33-109 for a registered firm, as defined in Multilateral Instrument 33-109, to notify the regulator of a change in a business location.

40.9 Annual NRD User Fee

- (1) Each Member shall be liable for and pay to the NRD Administrator an annual user fee as prescribed from time to time by the Board of Directors for each person approved in any capacity under any By-law, Regulation or Policy of the Association and recorded as such on the NRD as of the date of calculation of such annual fee as prescribed by the Board of Directors.
- (2) Any fees payable to the NRD Administrator pursuant to subsection (1) above shall be submitted by electronic pre-authorized debit through NRD.

40.10 Transition

- (1) Accuracy of Branch or Sub-branch Information - If the information recorded on NRD for a branch or sub-branch office of a transition Member is missing or inaccurate on the NRD access date, the transition Member must submit a completed Form 33-109F3 in NRD format in respect of that branch or sub-branch by February 28, 2005.
- (2) Identification of Branch or Sub-branch of Approved Persons - Each Member must make submissions through the NRD identifying the branch or sub-branch location of all Approved Persons of the Member by February 28, 2005.
- (3) Approved Persons Included in the Data Transfer
 - (a) Except as provided in subsection (b), in respect of Approved Persons who were recorded on NRD as Approved Persons of a transition Member on the NRD access date, the transition Member must submit completed Forms 33-109F4 in NRD format for
 - (i) 5 percent of those Approved Persons by the end of April 2004,
 - (ii) 10 percent of those Approved Persons by the end of May 2004,
 - (iii) 15 percent of those Approved Persons by the end of June 2004,
 - (iv) 20 percent of those Approved Persons by the end of July 2004,
 - (v) 25 percent of those Approved Persons by the end of August 2004,
 - (vi) 30 percent of those Approved Persons by the end of September 2004,
 - (vii) 35 percent of those Approved Persons by the end of October 2004,
 - (viii) 40 percent of those Approved Persons by the end of November 2004,
 - (ix) 45 percent of those Approved Persons by the end of December 2004,
 - (x) 50 percent of those Approved Persons by the end of March 2005,

- (xi) 55 percent of those Approved Persons by the end of April 2005,
 - (xii) 60 percent of those Approved Persons by the end of May 2005,
 - (xiii) 65 percent of those Approved Persons by the end of June 2005,
 - (xiv) 70 percent of those Approved Persons by the end of July 2005,
 - (xv) 75 percent of those Approved Persons by the end of August 2005,
 - (xvi) 80 percent of those Approved Persons by the end of September 2005,
 - (xvii) 85 percent of those Approved Persons by the end of October 2005,
 - (xviii) 90 percent of those Approved Persons by the end of November 2005,
 - (xix) 95 percent of those Approved Persons by the end of December 2005, and
 - (xx) all of those Approved Persons by the end of March 2006.
- (b) Despite subsection (a), a transition Member is not required to submit a completed Form 33-109F4 in respect of an Approved Person if another Member or a non-Member firm registered under securities legislation has submitted a completed Form 33-109F4 in respect of the Approved Person.
- (4) Reporting Changes to Information regarding Approved Persons
- A transition Member making a report of a change regarding an Approved Person required pursuant to section I.B.1(a) of Policy 8 after the NRD access date for an Approved Person for whom a completed Form 33-109F4 in NRD format has not been submitted pursuant to subsection 40.10(3)(a) shall:
- (a) submit within 5 business days of the change a completed Form 33-109F5 in paper form showing the change, and
 - (b) if the notification concerns any change with regard to:
 - Item 1 of Form 33-109F4 – Name
 - Item 2 of Form 33-109F4 – Residential Address where the change is a move out of province
 - Item 14 of Form 33-109F4 – Criminal Disclosure
 - Item 15 of Form 33-109F4 – Civil Disclosure, or
 - Item 16 of Form 33-109F4 – Financial Disclosure
 submit within 15 days of the submission of the completed Form 33-109F5 a completed Form 33-109F4 in NRD format regarding the Approved Person.
- (5) Currency of Form 33-109F4 - For greater certainty, a completed Form 33-109F4 that is submitted under this section must be current on the date that it is submitted despite any prior submission in paper format.
- (6) Termination of Relationship - Despite a requirement under this section to submit a completed Form 33-109F4, a transition Member is not required to submit a Form 33-109F4 in respect of

an Approved Person if the Member has submitted a completed Uniform Termination Notice or Form 33-109F1 in respect of the Approved Person in paper form before the Member's NRD access date or through the filing of a Form 33-109F1 through the NRD after the Member's NRD access date.

40.11 Temporary Hardship Exemption

- (1) If unanticipated technical difficulties prevent a Member from making a submission in NRD format within the time required under this By-law 40, the Member is exempt from the requirement to make the submission within the required time period, if the Member makes the submission in paper format or NRD format no later than 5 business days after the day on which the information was required to be submitted.
- (2) Form 33-109F5 is the paper format for submitting a notice of a change to Form 33-109F4 information.
- (3) If unanticipated technical difficulties prevent a Member from submitting an application in NRD format, the Member may submit the application in paper format.
- (4) If a Member makes a paper format submission under this section, the Member must include the following legend in capital letters at the top of the first page of the submission:

IN ACCORDANCE WITH IDA BY-LAW 40.11 AND SECTION 5.1 OF MULTILATERAL INSTRUMENT 31-102 NATIONAL REGISTRATION DATABASE (NRD), THIS [SPECIFY DOCUMENT] IS BEING SUBMITTED IN PAPER FORMAT UNDER A TEMPORARY HARDSHIP EXEMPTION.
- (5) If a Member makes a paper format submission under this section, the Member must resubmit the information in NRD format as soon as practicable and in any event within 10 business days after the unanticipated technical difficulties have been resolved.

40.12 Due Diligence and Record Keeping

- (1) Each Member must make reasonable efforts to ensure that information submitted in any submission through the NRD is true and complete.
- (2) Each Member must retain all documents used by the Member to satisfy its obligation under subsection (1) for a period of 7 years after the individual ceases to be an Approved Person of the Member.
- (3) A Member that retains a document under subsection (2) in respect of an NRD submission must record the NRD submission number on the document.

40.13 Transition of Quebec Transition Members

- (1) Each Quebec transition Member having Approved Persons registered solely in the Province of Quebec as of January 1, 2005 shall submit to the Association a completed Form 33-109F4 for each such Approved Person by December 1, 2005.
- (2) Despite subsection (1), a Quebec transition Member is not required to submit a Form 33-109F4 for an Approved Person registered solely in the Province of Quebec if the Member terminates its employment of or principal/agent relationship with the person prior to having submitted a Form 33-109F4 pursuant to subsection (1) and files with the Association a completed Uniform Termination Notice or Form 33-109F1 in paper form.
- (3) A Quebec transition Member making a report of a change regarding an Approved Person required pursuant to section I.B.1(a) of Policy 8 after January 1, 2005 for an Approved

- Person registered solely in the Province of Quebec for whom a completed Form 33-109F4 in NRD format has not been submitted pursuant to subsection (1) shall:
- (a) submit within 5 business days of the change a completed Form 33-109F5 in paper form showing the change, and
 - (b) submit within 15 business days of the filing in subsection (a) above through the NRD a completed Form 33-109F4 regarding the Approved Person showing the correct information as of the date of filing.
- (4) A Quebec transition Member applying to make a change of registration or Approval category or add or surrender an Approval category of an Approved Person approved solely in the Province of Quebec as of January 1, 2005 for whom a completed Form 33-109F4 has not been submitted shall:
- (a) submit a Form 33-109F4 through the NRD showing the Approved Persons current registration and Approval categories, and
 - (b) submit a Form 33-109F2 through the NRD showing the change, addition or surrender of registration or Approval category for which application is being made.
- (5) A Member applying for transfer of the Approval of a person formerly registered solely in the Province of Quebec for whom a completed Form 33-109F4 has not been submitted through NRD shall make such application by filing a completed Form 33-109F4 through NRD.
- (6) Each Quebec transition Member having Approved Persons registered in the Province of Quebec and in other provinces as of January 1, 2005 shall submit to the Association a completed Form 33-109F4 for each such Approved Person adding the categories of their registration in the Province of Quebec by December 1, 2005.
- (7) A Quebec transition Member that terminates its employment of or principal/agent with an Approved Person registered in the Province of Quebec and one or more other provinces prior to the filing of a completed Form 33-109F4 pursuant to subsection (6) above shall file a Form 33-109F1 through the NRD with respect to the Approved Person's registration in the other provinces and a Uniform Termination Notice or Form 33-109F1 in paper form with respect to the Approved Persons registration in the Province of Quebec.
- (8) A Quebec transition Member required to make a report of a change regarding an Approved Person required pursuant to section I.B.1(a) of Policy 8 after January 1, 2005 for an Approved Person registered in the Province of Quebec and other provinces for whom a completed Form 33-109F4 in NRD format has not been submitted pursuant to subsection (6) above shall submit through the NRD the Form 33-109F4 pursuant to subsection (6) and then a completed Form 33-109F5 regarding the change within 5 business days of the change.
- (9) A Quebec transition Member applying to make a change of registration or Approval category or add or surrender an Approval category of an Approved Person registered in the Province of Quebec and other provinces as of January 1, 2005 for whom a completed Form 33-109F4 pursuant to subsection (6) above has not been submitted shall submit through the NRD the Form 33-109F4 pursuant to subsection (6) showing only the addition of the current registration categories in Quebec and then a Form 33-109F2 with respect to the change, addition or surrender or registration or Approval category.
- (10) A Quebec transition member applying for the transfer of an Approved Person registered and Approved at his or her previous Member firm in Quebec and another province for whom a completed Form 33-109F4 pursuant to subsection (6) above has not been submitted shall:
- (a) Submit an application for transfer in any other provinces through the NRD system;

- (b) Submit an application for transfer in Quebec in paper form;
 - (c) Within 15 days of the approval of the transfer in (b) above, submit a Form 33-109F4 pursuant to subsection (6) above adding the registration and Approval categories in Quebec.
- (11) Subsections 40.10(1) and (2) do not apply to the branch and sub-branch offices located in the Province of Quebec of a Quebec transition Member.

DÉCISION N° 2004-PDG-0223

BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Autorisation donnée à Bourse de Montréal Inc. de renoncer à l'exercice des fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité des marchés financiers

- (1) **VU** que la société Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a été reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR ») au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») par la Commission des valeurs mobilières (maintenant l'Autorité des marchés financiers) (l'« Autorité ») conformément à la décision n° 2002-C-0470 du 17 décembre 2002 publiée au BCVMQ du 17 janvier 2003 (vol. XXXIV, n° 2), laquelle décision a été modifiée le 13 mai 2003 par la décision n° 2003-C-0184 publiée au BCVMQ du 13 juin 2003, (vol. XXXIV, n° 23);
- (2) **VU** qu'en vertu des articles 9 et 61 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 (la « LAMF »), l'Autorité a délégué à la Bourse une partie de ses fonctions et pouvoirs tel que le stipule la décision n° 2004-PDG-0080 du 20 juillet 2004 publiée au Bulletin de l'Autorité du 23 juillet 2004, (vol. 1, n° 25) (la « décision n° 2004-PDG-0080 »);
- (3) **VU** que depuis le 13 juillet 2004, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») est reconnue au Québec à titre d'OAR par la décision n° 2004-PDG-0083 publiée au Bulletin de l'Autorité du 16 juillet 2004, (vol. 1, n° 24);
- (4) **VU** que l'ACCOVAM encadre la conduite de ses membres et les représentants et dirigeants de ces derniers relativement à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée par l'annexe 1 de la LAMF;
- (5) **VU** que le 27 juillet 2004, l'Autorité a prononcé la décision n° 2004-PDG-0089 concernant la délégation à l'ACCOVAM de certaines fonctions et de certains pouvoirs (la « décision n° 2004-PDG-0089 »). Cette décision a été publiée au Bulletin de l'Autorité du 13 août 2004 (Vol. 1, n° 28), ainsi qu'à la *Gazette officielle du Québec* (2004) 32 G.O. II, 3728 et a été approuvée par le gouvernement le 28 juillet 2004;
- (6) **VU** les représentations de la Bourse à l'effet que la majorité des courtiers en valeurs mobilières qu'elle encadre par rapport à leur inscription et leurs activités de courtage en général n'exerce aucune activité dans son secteur de spécialisation, soit les opérations sur les instruments dérivés;

- (7) **VU** que la Bourse désire concentrer ses activités d'OAR dans son domaine de spécialisation, soit la surveillance de son marché et l'encadrement de ses participants agréés, participants agréés étrangers et détenteurs de permis restreint de négociation;
- (8) **VU** que le regroupement des fonctions et pouvoirs délégués relatifs à l'inscription des représentants et à l'agrément des dirigeants des courtiers au sein d'un seul OAR permettrait l'intégration des données relatives à l'inscription et à l'inspection de ces derniers auprès d'un seul OAR;
- (9) **VU** qu'en prévision d'un tel regroupement de fonctions et de pouvoirs délégués auprès d'un seul OAR, la Bourse a conclu une entente (l'« Entente ») avec l'ACCOVAM le 22 décembre 2004 selon laquelle la Bourse transférera ses fonctions de réglementation de participants agréés à l'ACCOVAM;
- (10) **VU** que cette entente entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005;
- (11) **VU** que le transfert de fonctions de réglementation, dont le transfert de courtiers sous la compétence de la Bourse vers l'ACCOVAM, comporte notamment le transfert de renseignements et de dossiers relatifs à des courtiers, leurs dirigeants et représentants ainsi que le transfert d'un groupe d'employés de la Bourse vers l'ACCOVAM;
- (12) **VU** que le 27 juillet 2004, le conseil d'administration de la Bourse a approuvé le projet d'Entente avec l'ACCOVAM et a approuvé le principe du transfert des courtiers sous la compétence de vérification de la Bourse à l'ACCOVAM;
- (13) **VU** que les conditions imposées par le conseil d'administration de la Bourse sont d'assurer une transition équitable pour les courtiers en valeurs mobilières et pour les employés de la Bourse tout en protégeant la compétence de la Bourse dans son secteur de spécialisation, soit les opérations sur les instruments dérivés;
- (14) **VU** que la Bourse a démontré à l'Autorité que le transfert des courtiers sous sa compétence vers l'ACCOVAM était équitable pour ces courtiers et assurerait un encadrement efficace du secteur financier au Québec et en favoriserait le développement et le bon fonctionnement;
- (15) **VU** que concurremment à la mise en application de l'Entente, la Bourse demande à l'Autorité de lui permettre de renoncer à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs délégués par la décision n° 2004-PDG-0080 dès le 1^{er} janvier 2005;
- (16) **VU** qu'en vertu de l'article 64 de la LAMF un OAR peut renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs délégués avec l'autorisation préalable de l'Autorité;
- (17) **VU** qu'en vertu de l'article 64 de la LAMF, l'Autorité peut subordonner son autorisation donnée à un OAR de renoncer à l'exercice de fonctions et de

pouvoirs délégués aux conditions qu'elle estime nécessaires pour assurer la protection de ses membres, de ses participants ou du public;

Transfert des activités de réglementation des membres

- (18) **VU** que l'Entente prévoit que la Bourse et l'ACCOVAM doivent toutes deux faire des efforts raisonnables pour inciter un participant agréé de la Bourse qui n'est pas membre de l'ACCOVAM à le devenir à la date d'entrée en vigueur de l'Entente ou aussitôt que possible par la suite;
- (19) **VU** que l'Entente prévoit, sous réserve de certaines conditions, l'obligation de l'ACCOVAM d'accepter ces participants agréés à titre de membres de l'ACCOVAM si la Bourse lui a attesté par écrit que ces derniers se conforment aux règles de la Bourse qui leur sont applicables (y compris les normes minimales du fonds canadien de protection des épargnants);
- (20) **VU** que l'Entente prévoit que l'ACCOVAM doit modifier ses exigences et ses procédures dans la mesure nécessaire pour permettre aux participants agréés de la Bourse (à la date de l'Entente) qui ne sont pas membres de l'ACCOVAM de le devenir selon une procédure accélérée selon laquelle plutôt que d'avoir recours à un examen de l'entreprise des activités du candidat en ce qui a trait à la conformité aux règles de l'ACCOVAM, cette dernière doit se fier à la confirmation écrite de la Bourse;
- (21) **VU** que l'Entente prévoit que dans le cadre de cette procédure accélérée chaque participant agréé de la Bourse qui adresse une demande d'adhésion à l'ACCOVAM devra respecter l'ensemble des Règles de l'ACCOVAM visant de nouvelles demandes d'adhésion et devra s'assujettir aux règles de l'ACCOVAM;
- (22) **VU** que l'Entente prévoit qu'aucuns frais initiaux ne seront facturés aux courtiers pour devenir membres de l'ACCOVAM et qu'aucuns frais annuels ne seront facturés à ces derniers pour l'exercice se terminant le 31 mars 2005;
- (23) **VU** qu'en date des présentes, la Bourse a confirmé à l'Autorité avoir remis à **l'ACCOVAM** l'écrit confirmant que chacun des courtiers sous sa compétence qui doit être transféré se conformait aux règles de la Bourse pouvant s'appliquer à lui;
- (24) **VU** que l'Autorité considère que les modalités établies par la Bourse et l'ACCOVAM pour le transfert des fonctions de réglementation des participants agréés de la Bourse vers l'ACCOVAM sont équitables pour ces derniers ainsi que pour les membres actuels de l'ACCOVAM;

Transfert des dossiers et renseignements

- (25) **VU** que lors de la renonciation par la Bourse à l'exercice des fonctions et des pouvoirs délégués, la Bourse devra remettre à l'Autorité l'ensemble des dossiers et renseignements nécessaires à l'exercice des fonctions et pouvoirs délégués;
- (26) **VU** qu' un seul OAR exercera au Québec des fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité en vertu de la LVM et de ses règlements après la renonciation par la Bourse à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs délégués;
- (27) **VU** que pour permettre l'exercice par l'ACCOVAM de ses fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité, cette dernière devra remettre à l'ACCOVAM les renseignements et dossiers qu'elle recevra de la Bourse afin de permettre à l'ACCOVAM d'exercer adéquatement ses fonctions et pouvoirs délégués;
- (28) **VU** qu'en vertu de l'article 297.1 de la LVM, l'Autorité peut communiquer tout renseignement, y compris un renseignement personnel relatif à une personne visée par cet article sans le consentement de cette personne, à une personne ou un organisme qui agit dans le domaine de la réglementation ou de la surveillance des valeurs mobilières y compris pour la mise en commun d'une banque de données comprenant des renseignements personnels;
- (29) **VU** que la Bourse s'est engagée auprès de l'Autorité à remettre à l'ACCOVAM, pour le compte de l'Autorité, tous les renseignements, y compris les renseignements personnels, nécessaires et relatifs aux personnes visées par l'article 297.1 de la LVM pour permettre à l'ACCOVAM s'acquitter de ses obligations découlant de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité;
- (30) **VU** que conformément aux lois sur l'accès à l'information qui lui sont applicables, la Bourse obtiendra, le cas échéant, les consentements requis avant de transmettre à l'ACCOVAM des renseignements personnels qu'elle détient et qui concernent des personnes qui ne sont pas visées par l'article 297.1 de la LVM;

Modification à la structure organisationnelle de la Bourse

- (31) **VU** qu'en vertu de l'article V b) de la décision de reconnaissance n° 2003-C-0184, la Bourse doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à sa structure organisationnelle et administrative de sa Division de réglementation qui aurait une incidence importante sur ses fonctions et activités de réglementation;
- (32) **VU** que la Bourse continuera de rendre toutes les décisions à l'égard des personnes désirant avoir accès à son marché et ce, malgré la renonciation par la Bourse à l'exercice des fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité ainsi que le transfert de certaines activités de réglementation de membres;

- (33) **VU** que la Bourse maintiendra sa Division de réglementation distincte de la Bourse sous l'autorité d'un comité spécial nommé par le conseil d'administration ayant des responsabilités clairement définies de réglementation du marché et de ses participants agréés, de ses participants agréés étrangers et de ses détenteurs de permis restreint de négociation ainsi qu'une structure administrative distincte;
- (34) **VU** que la Division de réglementation de la Bourse continuera à exercer ses activités de réglementation du marché de la Bourse et de ses participants agréés, participants agréés étrangers et détenteurs de permis restreint de négociation selon les règles et politiques de la Bourse adoptées et modifiées par cette dernière de temps à autre et soumises à l'approbation de l'Autorité;
- (35) **VU** que dans ces circonstances l'Autorité juge approprié d'autoriser le changement à la structure organisationnelle et administrative de la Division de réglementation de la Bourse et considère que la Bourse continuera de posséder une structure administrative et les ressources financières adéquates pour exercer de manière objective, équitable et efficace, ses fonctions et pouvoirs;

Mesures transitoires pour les enquêtes, inspections, examens, négociations, procédures et autres activités en cours d'exécution

- (36) **VU** que l'Entente prévoit que sous réserve de certaines modalités, les enquêtes, inspections, examens, négociations et autres activités en cours d'exécution par la Bourse à la date d'entrée en vigueur de l'Entente à l'égard de la réglementation des membres continuent d'être du ressort de la Bourse;
- (37) **VU** que l'Entente prévoit que les procédures disciplinaires instituées par la Bourse avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente à l'égard d'une question de réglementation des membres et non terminées au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Entente continueront d'être du ressort de la Bourse et que cette dernière doit faire de son mieux pour régler ces questions conformément aux règles de la Bourse applicables;
- (38) **VU** que l'Entente prévoit que les procédures instituées après la date d'entrée en vigueur de l'Entente à la suite d'enquêtes, d'inspections, d'examens, de négociations ou d'autres activités exécutés par la Bourse à l'égard de la réglementation des membres avant la date d'entrée en vigueur continueront d'être du ressort de la Bourse sous réserve de certaines modalités;
- (39) **VU** que l'Entente prévoit que toutes les audiences disciplinaires découlant de ces activités seront entendues par un comité disciplinaire constitué conformément aux dispositions de la Règle 4 de la Bourse;
- (40) **VU** que l'Autorité considère que les mesures transitoires prévues à l'Entente de transfert des fonctions de réglementation des membres pour les enquêtes, inspections, examens, négociations, procédures et autres activités en cours

d'exécution par la Bourse à la date d'entrée en vigueur de l'Entente sont équitables pour les personnes concernées;

Sous-traitance

- (41) **VU** que l'Entente prévoit que l'ACCOVAM doit offrir en sous-traitance à la Bourse les services de tout ancien employé de la Bourse qui devait fournir une aide à l'égard des procédures disciplinaires avant de devenir un employé de l'ACCOVAM afin d'aider à mener les procédures à terme, le cas échéant;
- (42) **VU** que selon l'Entente, la Bourse confèrera le mandat à l'ACCOVAM d'exécuter pour son compte les enquêtes, inspections, examens, négociations et autres activités en cours d'exécution par la Bourse à la date d'entrée en vigueur de l'Entente et que l'ACCOVAM fournira à la Bourse les ressources humaines nécessaires pour compléter les dossiers qui demeurent du ressort de la Bourse;
- (43) **VU** qu'en vertu de l'article V i) de la décision de reconnaissance n° 2003-C-0184, la Bourse doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de donner en sous-traitance une partie de ses fonctions et activités réglementaires à d'autres organismes d'autoréglementation;
- (44) **VU** que dans ces circonstances l'Autorité juge approprié de donner son autorisation à l'égard de cette sous-traitance;

Délai

- (45) **VU** qu'en vertu de la décision n° 2004-PDG-0080, la Bourse peut renoncer, en tout ou en partie, à sa délégation de fonctions et de pouvoirs en donnant un avis préalable d'au moins six mois à l'Autorité;
- (46) **VU** que la Bourse demande à l'Autorité de renoncer aux fonctions et pouvoirs délégués dans un délai plus court que la période de six mois prévue à la décision n° 2004-PDG-0080 compte tenu que le 1^{er} janvier 2005, une Base de données nationale d'inscription (« BDNI ») sera mise en fonction au Québec;
- (47) **VU** que la BDNI est un système de dépôt électronique d'information qui permet aux sociétés et représentants en valeurs mobilières de soumettre leurs formulaires d'inscription et de procéder aux mises à jour nécessaires;
- (48) **VU** que la BDNI remplacera le système actuel de formulaires papier et permettra d'accélérer et d'optimiser le processus d'inscription et de renouvellement;
- (49) **VU** qu'il est souhaitable que l'intégration des données à la BDNI se fasse par un seul OAR dès sa mise en fonction en janvier prochain;

- (50) **VU** que l'Autorité reconnaît que dans les circonstances le délai de l'avis transmis par la Bourse est justifié et suffisant pour la protection des personnes inscrites et des épargnants;

Publication pour commentaires

- (51) **VU** que le 26 novembre 2004, l'Autorité a publié à son Bulletin (vol. 1, n° 43) la demande de renonciation de la Bourse à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs délégués pour commentaires jusqu'au 23 décembre 2004;
- (52) **VU** qu'en réponse à cette consultation, l'Autorité n'a reçu qu'une seule lettre de commentaires laquelle a fait l'objet de discussions concertées et d'une entente entre l'ACCOVAM et l'auteur de ces commentaires;
- (53) **VU** que l'Autorité se considère satisfaite de la solution apportée et convenue entre l'ACCOVAM et l'auteur de ces commentaires et considère que la demande de renonciation de la Bourse à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs délégués est bien fondée et favorise le développement et le bon fonctionnement de l'encadrement efficace du secteur financier au Québec;
- (54) **VU** que la présente décision ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;
- (55) **VU** la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution.

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité :

1) ACCUEILLE en vertu de l'article 64 de la LAMF, la demande de la Bourse de renoncer à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs délégués selon les modalités suivantes;

a) La Bourse devra évaluer la pertinence de maintenir certaines de ses Règles et Politiques qui sont identiques aux Règlements et Principes Directeurs de l'ACCOVAM et autres textes similaires et rendre compte à l'Autorité de son évaluation, avant la fin de l'année 2005;

b) Malgré la renonciation à l'exercice de fonctions et de pouvoirs délégués, la Bourse devra maintenir sa responsabilité en matière de réglementation des membres pour ses membres présentement inactifs en processus de démission qui ne seront pas transférés à l'ACCOVAM et ce, jusqu'à ce que ce processus de démission soit complété;

c) Dans le cadre du transfert des activités de réglementation des participants agréés de la Bourse à l'ACCOVAM, l'Autorité mandate la Bourse afin de communiquer pour son compte à l'ACCOVAM tous les renseignements qu'elle détient, y compris des renseignements personnels, nécessaires et relatifs aux personnes visées par l'article 297.1 de la LVM pour permettre à l'ACCOVAM de s'acquitter de ses obligations découlant de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité;

d) La Bourse devra transmettre à l'Autorité d'ici le 1^{er} juillet 2005 la liste des dossiers ainsi transférés pour son compte à l'ACCOVAM;

e) Conformément aux lois portant sur l'accès à l'information qui lui sont applicables, la Bourse devra obtenir les consentements requis et nécessaires, le cas échéant, avant de transmettre à l'ACCOVAM des renseignements personnels qu'elle détient et qui concernent des personnes qui ne sont pas visées par l'article 297.1 de la LVM;

f) À défaut de consentement par ces personnes, la Bourse conservera ces renseignements et poursuivra elle-même où par l'entremise d'un mandataire qui agit pour son compte, le cas échéant, le processus d'enquête, d'inspection, d'examen et autres activités en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de l'Entente ainsi que les procédures qui peuvent en découler;

g) La Bourse remettra à l'Autorité une liste des dossiers qu'elle a débutés avant l'entrée en vigueur de l'Entente et qui continueront d'être de son ressort et informera périodiquement l'Autorité des développements dans ces dossiers ainsi que du résultat obtenu;

h) La Bourse ne devra apporter aucune modification importante à l'Entente intervenue entre elle et l'ACCOVAM sans que cette modification importante ne soit soumise à l'approbation de l'Autorité;

i) La renonciation par la Bourse à l'exercice des pouvoirs et fonctions délégués ne pourra être révoquée sans l'approbation préalable de l'Autorité.

2) APPROUVE en vertu de la l'article V b) de la décision de reconnaissance n° 2003-C-0184 le changement à la structure organisationnelle et administrative de la Division de réglementation de la Bourse;

3) PERMET à la Bourse, en vertu de l'article V i) de la décision de reconnaissance n° 2003-C-0184, de retenir en sous-traitance les services de l'ACCOVAM, soit les services de tout ancien employé de la Bourse à l'égard des

enquêtes, inspections, examens, négociations et autres activités en cours d'exécution par la Bourse avant la date d'entrée en vigueur de cette Entente;

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Fait le 30 décembre 2004.

(s) Jean St-Gelais _____
Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2004-PDG-0224

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Approbation de changement à la structure organisationnelle et administrative

- (1) **VU** que le 13 juillet 2004, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision n° 2004-PDG-0083 reconnaissant l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») à titre d'organisme d'autoréglementation (la « décision de reconnaissance n° 2004-PDG-0083 »), le tout conformément aux articles 59 et 60 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 (la « LAMF »);
- (2) **VU** que le 27 juillet 2004, l'Autorité a prononcé la décision n° 2004-PDG-0089 concernant la délégation à l'ACCOVAM de certaines fonctions et de certains pouvoirs (la « décision n° 2004-PDG-0089 »). Cette décision a été publiée au Bulletin de l'Autorité du 13 août 2004 (Vol. 1 n° 28), ainsi qu'à la *Gazette officielle du Québec* (2004) 32 G.O. II, 3728 et a été approuvée par le gouvernement le 28 juillet 2004;
- (3) **VU** la décision de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de joindre la Base de données nationale d'inscription, (la « BDNI ») le 1^{er} janvier 2005;
- (4) **VU** que la BDNI est un système de dépôt électronique d'information qui permet aux sociétés et représentants en valeurs mobilières de soumettre leurs formulaires d'inscription et de procéder aux mises à jour nécessaires;
- (5) **VU** que la BDNI remplacera le système actuel de formulaires papier et permettra d'accélérer et d'optimiser le processus d'inscription et de renouvellement;
- (6) **VU** que le regroupement des fonctions et pouvoirs délégués relatifs à l'inscription des représentants et à l'agrément des dirigeants de courtiers au sein d'un seul organisme d'autoréglementation permettrait l'intégration des données à la BDNI par un seul organisme d'autoréglementation;
- (7) **VU** qu'en prévision d'un tel regroupement de fonctions et de pouvoirs délégués auprès d'un seul organisme d'autoréglementation, l'ACCOVAM a conclu une entente (l'« Entente ») avec la société Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») selon laquelle la Bourse transférera à l'ACCOVAM certaines fonctions de réglementation de ses participants agréés;

- (8) **VU** qu'en vertu de cette Entente, un groupe d'employés de la Division de la réglementation de la Bourse sera transféré à l'ACCOVAM et continuera de remplir de telles fonctions auprès de cette dernière dès janvier 2005;
- (9) **VU** que concurremment à la mise en application de cette Entente, la Bourse entend renoncer à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision 2004-PDG-0080 (Bulletin de l'Autorité du 23 juillet 2004 (vol. 1, n° 25)) lors de l'entrée en fonction de la BDNI, tel que le démontre la requête qu'elle a récemment déposée auprès de l'Autorité (Bulletin de l'Autorité du 26 novembre 2004 (vol. 1, n° 43));
- (10) **VU** que l'Autorité entend accueillir favorablement cette demande de renonciation à l'exercice de fonctions et pouvoirs délégués selon certaines modalités;
- (11) **VU** que la mise en application de l'Entente entre la Bourse et l'ACCOVAM ainsi que la renonciation par la Bourse à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs délégués créera une augmentation du volume des demandes à traiter par l'ACCOVAM en vertu de la décision n° 2004-PDG-0089;
- (12) **VU** que l'ajout de ce groupe d'employés s'avèrera nécessaire pour permettre à l'ACCOVAM de maintenir en tout temps les ressources suffisantes et la structure organisationnelle sous-jacente adéquate à la bonne marche de ses activités conformément aux exigences de l'article 11.1 de la décision de reconnaissance n° 2004-PDG-0083;
- (13) **VU** qu'en vertu de cette Entente, l'ACCOVAM pourra également agir en sous-traitance pour le compte de la Bourse afin de compléter certains travaux d'inspection, d'enquête, d'examen, négociations et autres activités reliés à la réglementation de membres débutés par la Bourse avant la mise en application de cette Entente;
- (14) **VU** que l'ACCOVAM s'est adressée à l'Autorité afin que celle-ci autorise la modification à sa structure organisationnelle et administrative qui aurait une incidence sur les fonctions et activités de l'ACCOVAM au Québec, conformément à l'article 21.2 de la décision de reconnaissance n° 2004-PDG-0083;
- (15) **VU** qu'en vertu de l'article 9.1 de la décision de reconnaissance n° 2004-PDG-0083, l'ACCOVAM doit obtenir l'approbation de l'Autorité avant d'offrir des services qui comportent l'exercice de fonctions, pouvoirs et activités d'autoréglementation à une personne, société ou autre entité dont les objets sont reliés à la mission de l'autorité;
- (16) **VU** que le 26 novembre 2004, l'Autorité a publié la demande de l'ACCOVAM dans le Bulletin de l'Autorité, n° 43, vol.1 pour une période de consultation qui se terminait le 23 décembre 2004;

- (17) **VU** qu'aucun commentaire n'a été reçu en réponse à cette consultation publique;
- (18) **VU** que l'Autorité juge approprié d'autoriser le changement à la structure organisationnelle et administrative au Québec de l'ACCOVAM et considère que ce changement lui permettra de maintenir les ressources suffisantes et la structure organisationnelle sous-jacente adéquate à la bonne marche de ses activités;
- (19) **VU** que la présente décision ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;
- (20) **VU** la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution.

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité :

1. ACCUEILLE en vertu de l'article 21.2 de la décision de reconnaissance n° 2004-PDG-0083, la demande de l'ACCOVAM datée du 25 novembre 2004 à l'effet de modifier sa structure organisationnelle et administrative suite à l'Entente intervenue avec la Bourse qui lui transfèrera certaines fonctions de réglementation à l'égard de ses participants agréées. Plus précisément, elle

A) AUTORISE l'intégration d'un groupe d'employés de la Division de la réglementation de la Bourse au sein de l'ACCOVAM pour lui permettre d'y poursuivre ses fonctions, dès janvier 2005; aux conditions suivantes :

- Conformément à l'article 15.1 de la décision de reconnaissance n° 2004-PDG-0083, l'ACCOVAM devra aviser l'Autorité, dans un délai de cinq jours de la mise en application de l'Entente à intervenir, de tout nouveau dossier de plainte ou d'enquête;
- Conformément à l'article 18.1 de la décision de reconnaissance n° 2004-PDG-0083, l'ACCOVAM devra mettre à jour la liste de ses membres sur son site internet dès que possible après la mise en application de l'Entente;
- Aucune modification importante ne sera apportée à l'Entente intervenue avec la Bourse sans que cette modification importante ne soit soumise à l'approbation de l'Autorité;

B) AUTORISE l'ACCOVAM en vertu de l'article 9.1 de la décision de reconnaissance n° 2004-PDG-0083, à offrir à la Bourse en sous-traitance des services afin de compléter certains travaux d'inspection, d'enquête, d'examen, négociations et autres activités reliés à la réglementation de membres et débutés par la Bourse préalablement à la conclusion de cette Entente.

Fait le 30 décembre 2004.

(s) Jean St-Gelais
Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2004-PDG-0225

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Amendements à la délégation de fonctions et de pouvoirs : liste de délégués

CONSIDÉRANT QUE le 13 juillet 2004, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision n° 2004-PDG-0083 reconnaissant l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») à titre d'organisme d'autoréglementation, le tout conformément aux articles 59 et 60 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 (la « LAMF »);

CONSIDÉRANT QUE le 27 juillet 2004, l'Autorité a prononcé la décision n° 2004-PDG-0089 concernant la délégation à l'ACCOVAM de certaines fonctions et de certains pouvoirs (la « décision n° 2004-PDG-0089 »). Cette décision a été publiée au Bulletin de l'Autorité du 13 août 2004 (Vol. 1 n° 28), ainsi qu'à la *Gazette officielle du Québec* (2004) 32 G.O. II, 3728 et a été approuvée par le gouvernement le 28 juillet 2004;

CONSIDÉRANT QUE l'ACCOVAM s'est adressée à l'Autorité, en date du 22 décembre 2004, afin que celle-ci prononce une décision en vue de modifier la décision 2004-PDG-0089;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la demande de renonciation par la Bourse de Montréal Inc. à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité, l'ACCOVAM demande à l'Autorité d'approuver la sous-délégation par l'ACCOVAM des fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués en vertu de la décision no 2004-PDG-0089 afin d'adapter pareille délégation à la restructuration de ses services;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 61 de la LAMF permet à l'Autorité de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la LAMF permet à l'organisme délégué, en l'occurrence, l'ACCOVAM, avec l'approbation préalable de l'Autorité, de déléguer à un comité formé par elle ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 81 de la LAMF, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 85 de la LAMF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 84 de la LAMF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir sous-délégué en vertu de l'article 62 peut en demander la révision par l'organisme reconnu dans un délai de 30 jours;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 321 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), l'Autorité peut, à tout moment, réviser ses décisions sauf dans le cas d'une erreur de droit;

CONSIDÉRANT QUE les modifications demandées par l'ACCOVAM à la délégation de pouvoirs et de fonctions qui lui a déjà été octroyée justifient la révision de la décision n° 2004-PDG-0089 pour en permettre l'adaptation à la nouvelle situation de l'ACCOVAM, tel qu'exposé ci-haut;

CONSIDÉRANT les représentations faites à l'Autorité par l'Accovam;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité :

1) **ACCUEILLE** la demande de l'ACCOVAM;

2) **REMPLECE** les paragraphes 1° et 2° de la décision n° 2004-PDG-0089, qui sont relatifs aux pouvoirs et fonctions résultant de la LVM, de la LAMF, du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1 (le « RVM ») et de l'Instruction générale n° Q-9 – *Courtiers, conseillers en valeurs et représentants* (Décision n° 2003-C-0090 du 3 mars 2003 publiée à BCVMQ 2003-04-11, Vol. XXXIV n° 14), telle que modifiée ou remplacée (l' « Instruction générale n°Q-9 »), par les paragraphes suivants :

1° Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la LVM et la LAMF, dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'ACCOVAM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
149 LVM	Recevoir la demande d'inscription du représentant;	Chef du service de l'inscription Agent principal du service de l'inscription Agent du service de l'inscription Agent de bureau du service de l'inscription
151 LVM	Inscrire le représentant;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Sous-Comité d'inscription Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal du service de l'inscription
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LAMF, à la LVM, au RVM ainsi qu'aux autres règlements adoptés en vertu de la LVM ou présumés l'être en conformité avec l'article 100 de la <i>Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières</i> (L.Q. 2001, c. 38) (ci-après collectivement les « Règlements ») et les instructions générales;	Vice-présidente, Québec Directrice, Réglementation des membres Chef, conformité des ventes Chef, conformité financière

153 LVM	<p>Recevoir la demande de radiation du représentant;</p> <p>Radier l'inscription à la demande du représentant;</p> <p>Subordonner la radiation à des conditions;</p>	<p>Formation d'appel du Conseil d'administration</p> <p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Sous-Comité d'inscription</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p> <p>Agent principal du service de l'inscription</p>
159 LVM	<p>Recevoir l'avis de modification ;</p> <p>Permettre toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription;</p> <p>S'opposer à un avis de modification;</p> <p>Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;</p>	<p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Sous-Comité d'inscription</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p> <p>Agent principal du service de l'inscription</p>
237 LVM	<p>Exiger d'une personne inscrite la communication de tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission, dans le cadre de l'exercice par l'ACCOVAM des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision;</p>	<p>Vice-présidente, Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef, conformité des ventes</p> <p>Chef, conformité financière</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>
237 LVM	<p>Demander une confirmation par déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués dans le cadre de l'exercice par l'ACCOVAM des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision;</p>	<p>Vice-Présidente, Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Enquêteurs, mise en application</p> <p>Avocate, mise en application</p>
238 LVM	<p>Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne inscrite, ses dirigeants ou préposés;</p>	<p>Vice-présidente, Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p>

		Enquêteurs, mise en application
320.1 LVM	Demander l'homologation d'une décision de l'ACCOVAM par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec, selon leur compétence respective, à l'expiration du délai pour demander la révision de la décision devant le Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières;	Vice-présidente, Québec Directrice, Réglementation des membres Avocate, mise en application
9 LAMF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection;	Vice-présidente, Québec Directrice, Réglementation des membres

2° Les pouvoirs suivants résultant de l'application du RVM ou de l'application des dispositions suivantes du RVM, dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'ACCOVAM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
202 RVM	Recevoir l'avis du courtier qui a retenu les services d'un représentant ayant interrompu son activité; Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier d'exercice restreint à un courtier exécutant ou à un courtier de plein exercice; Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier exécutant à un courtier de plein exercice; Procéder d'office à la radiation de l'inscription d'un représentant lorsqu'il a interrompu son activité depuis plus de six mois;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec Sous-Comité d'inscription Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal du service de l'inscription
205 RVM	Déterminer si la préparation professionnelle de la personne candidate à l'inscription est suffisante;	Formation d'instruction du Conseil de section du Québec

	Déterminer si la personne qui veut exercer des fonctions de dirigeant possède les connaissances et l'expérience qui la préparent suffisamment à ses fonctions;	<p>Sous-Comité d'inscription</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p> <p>Agent principal du service de l'inscription</p>
225 RVM	<p>Recevoir, dans le délai prévu par règlement, l'avis d'un courtier lors :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un changement d'adresse d'un de ses établissements; • De la fin de mandat d'un membre du conseil d'administration; • De la cessation d'emploi d'un représentant et le motif de la cessation; • De la cessation des fonctions d'un dirigeant; 	<p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p> <p>Agent principal du service de l'inscription</p> <p>Agent du service de l'inscription</p> <p>Agent de bureau du service de l'inscription</p>
225 RVM	Recevoir dans le délai prévu par règlement l'avis d'un courtier relatif au changement de la date de clôture de l'exercice;	<p>Vice-présidente, Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef de la conformité financière</p>
226 RVM	Recevoir dans le délai prévu par règlement l'avis d'un courtier relatif à l'ouverture et la fermeture d'un établissement situé au Québec et la nomination d'un représentant comme responsable d'un établissement;	<p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p> <p>Agent principal du service de l'inscription</p>
227 RVM	<p>Recevoir dans le délai prévu par règlement l'avis du représentant ou du membre de la direction relatif à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un changement d'adresse; • La cessation de son emploi; • Une requête en faillite ou déclaration de faillite; 	<p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p> <p>Agent principal du service de l'inscription</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Une cession des biens; • Une accusation à l'égard d'une infraction criminelle ou une contravention à une loi fiscale, ainsi que du jugement rendu sur cette accusation ou du plaidoyer de culpabilité en réponse à cette accusation; • Une ou plusieurs actions civiles à son encontre pour un montant global supérieur à 50 000 \$; • Une mesure disciplinaire prise contre lui ou une sanction infligée par un organisme d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières; 	
228 RVM	Recevoir un avis du courtier et approuver selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la LVM lors de la : <ul style="list-style-type: none"> • Nomination d'un membre de la direction; • Nomination d'un membre du conseil d'administration; • Nomination d'un nouveau dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec; • Cessation de fonctions du dirigeant chargé de son établissement principal au Québec; 	Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal du service de l'inscription
228.1 RVM	Recevoir l'avis ou le formulaire requis;	Directrice, Réglementation des membres Chef du service de l'inscription Agent principal du service de l'inscription

De plus, l'Autorité délègue au Conseil de section ou au sous-comité du Conseil de section et à la Formation d'instruction du Conseil de section, la fonction et le pouvoir de dispenser un candidat à l'inscription des obligations prévues aux articles 35, 40, 42, 43, 45 et 53 de l'Instruction générale n° Q-9;

3) **AUTORISE** l'ACCOVAM, en vertu de l'article 62 de la LAMF à déléguer aux comités formés par cette dernière ou aux personnes faisant partie de son personnel et qui sont énumérés ci-dessus les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués;

La présente décision est soumise aux contrôles de l'Autorité qui sont prévus à la LVM et à la LAMF, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Malgré le fait que le pouvoir d'effectuer une inspection prévue à l'article 151.1 de la LVM soit délégué à l'ACCOVAM par l'Autorité, cette dernière peut exercer ce pouvoir pour lequel elle a prononcé la présente décision;
- L'échange d'information entre l'Autorité et l'ACCOVAM dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs à l'ACCOVAM doit se faire en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1) et les articles 296, 297 et 297.1 à 297.6 de la LVM;
- L'Autorité aura accès en tout temps à toute la documentation détenue par l'ACCOVAM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision;
- L'ACCOVAM transmet à l'Autorité, dès réception, les droits exigibles afférents à l'exercice des pouvoirs délégués en vertu de la présente décision et prévus au Règlement;
- L'ACCOVAM s'assure que le candidat remplit les conditions fixées par les Règlements ou les instructions générales en vérifiant les renseignements fournis sur le formulaire de demande prévu aux articles 195 ou 197 du RVM, l'Autorité s'engageant à fournir à l'ACCOVAM les formulaires prévus aux Règlements ou aux instructions générales;
- L'ACCOVAM exercera ses pouvoirs délégués eu égard à l'inscription des représentants par l'intermédiaire de la Banque de données nationale d'inscription (la « BDNI ») lorsque l'Autorité lui en donnera instruction;
- L'ACCOVAM procède au renvoi immédiat devant l'Autorité de toute demande de dispense d'une obligation prévue à la LVM, à la LAMF, au RVM ou à l'Instruction générale n° Q-9, à l'exception de celles qui sont prévues à la présente décision, ainsi que les droits exigibles qui y sont afférents;
- L'Autorité assiste l'ACCOVAM pour s'assurer que le candidat présente la probité voulue pour la protection des épargnants;
- L'ACCOVAM communique à la Surintendante, Direction de l'encadrement de la distribution de l'Autorité les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué conformément à la présente décision, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où elles sont prononcées selon les modalités déterminées par l'Autorité;

- Lorsque l'ACCOVAM prononce les décisions énoncées au paragraphe précédent et qu'elles contiennent des conditions ou des restrictions, l'ACCOVAM doit aussi les communiquer au Directeur des pratiques de distribution de l'Autorité en version électronique selon les modalités déterminées par l'Autorité;
- Les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué le sont conformément aux dispositions de la *Politique linguistique* de l'Autorité compte tenu des adaptations nécessaires;
- L'ACCOVAM tient un registre des plaintes qu'elle reçoit à l'égard des représentants des membres, des membres et de leurs dirigeants de même qu'un dossier pour chacune d'elles, ce dossier contenant des informations sur la nature de la plainte, sur les constatations et sur les mesures prises;
- L'ACCOVAM assure la mise à jour permanente du fichier informatique de l'Autorité relativement aux renseignements colligés par l'ACCOVAM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision, et ce, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où les décisions sont prononcées ou celle où les renseignements sont reçus par l'ACCOVAM selon les modalités déterminées par l'Autorité; et
- L'ACCOVAM peut renoncer, en tout ou en partie, à la délégation en donnant un avis préalable d'au moins six mois à l'Autorité, l'Autorité reconnaissant qu'un tel avis est suffisant pour la protection des personnes inscrites et des épargnants et s'engageant à autoriser une telle renonciation à cette condition ou à toutes autres conditions qu'elle jugera nécessaires.

La Vice-présidente, Québec de l'ACCOVAM et la Surintendante, Direction de l'encadrement de la distribution de l'Autorité sont responsables de l'application de la présente décision.

La présente décision modifiant la délégation de fonctions et de pouvoirs 2004-PDG-0089 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Fait le 30 décembre 2004.

(s) Jean St-Gelais
Jean St-Gelais
Président-directeur général

DECISION N° 2004-PDG-0225**INVESTMENT DEALERS ASSOCIATION OF CANADA****Amendments to the delegation of functions and powers : list of delegates**

WHEREAS on July 13, 2004, l'Autorité des marchés financiers (the "Autorité") rendered decision n° 2004-PDG-0083 recognizing the Investment Dealers Association of Canada (the "IDA") as a self-regulatory organization, in conformity with sections 59 and 60 of *An Act respecting the Autorité des marchés financiers* (R.S.Q., c. A-7.03) (the "ARAMF");

WHEREAS on July 27, 2004, the Autorité rendered decision n° 2004-PDG-0089 concerning the delegation of certain functions and certain powers to the IDA ("decision n° 2004-PDG-0089"). This decision was reported in the Bulletin de l'Autorité on August 13, 2004 (Vol. 1 n° 28), in the *Gazette officielle du Québec* (2004) 32 G.O. II, 3728 and was approved by the Government on July 28, 2004;

WHEREAS on December 22, 2004, the IDA requested the Autorité to render a decision modifying decision n° 2004-PDG-0089;

WHEREAS having regard to the Montréal Exchange Inc.'s request to renounce to the exercise of certain functions and powers delegated to it by the Autorité, the IDA requests the Autorité to approve the sub-delegation by the IDA of the functions and powers delegated to it pursuant to decision n° 2004-PDG-0089 in order to adapt such delegation to the restructuring of its services;

WHEREAS the first paragraph of section 61 of the ARAMF allows the Autorité to delegate to a recognized organization the exercise of all or part of the functions and powers conferred upon it by law;

WHEREAS section 62 of the ARAMF permits the delegate entity, in this case the IDA, with the prior authorization from the Autorité, to delegate its functions and powers to a committee formed by it or to a member of its staff;

WHEREAS pursuant to section 81 of the ARAMF, the recognized organization must, before rendering a decision unfavourably affecting the rights of a person, partnership or entity, give the person, partnership or entity an opportunity to present its observations;

WHEREAS pursuant to section 85 of the ARAMF, a person, partnership or other entity directly affected by a decision rendered by a recognized organization may within 30 days apply for a review of the decision by the Autorité;

WHEREAS pursuant to section 84 of the ARAMF, a person, partnership or other entity directly affected by a decision rendered in the exercise of a power sub-

delegated pursuant to section 62 may within 30 days apply for a review of the decision by the recognized organization;

WHEREAS pursuant to section 321 of the *Securities Act* (R.S.Q., c. V-1.1) (the “SA”) the Autorité may review its decisions at any time, except in the event of an error in law;

WHEREAS the modification sought by the IDA to the delegation of powers and functions granted to it justifies the review of decision n° 2004-PDG-0089, such that it may reflect the IDA’s restructuring of services, as outlined above;

IN CONSIDERATION OF the representations made to the Autorité by the IDA;

THEREFORE, the Autorité:

1) **GRANTS** the request made by the IDA;

2) **REPLACES** paragraphs 1° and 2° of decision n° 2004-PDG-0089 as they relate to powers and functions resulting from the SA, the ARAMF, the *Regulation Respecting Securities* (R.R.Q., c. V-1.1, r.1) (the “RRS”) and Local Policy Statement Q-9 – *Dealers, Advisers and Representatives*, being decision n° 2003-C-0090 reported in BCVMQ 2003-04-11, Vol. XXXIV, n° 14, as amended or replaced (“Policy Statement Q-9”), by the following paragraphs:

1° The following functions and powers provided for in the SA and the ARAMF, to the extent that they apply to brokers who are members of the IDA, their senior executives and their registered representatives:

SECTION	PURPOSE	DELEGATEES
149 SA	To receive the representative’s application for registration;	Manager, Registration Senior Registration Officer Registration Officer Registration Clerk
151 SA	Granting registration to the representative;	Hearing Panel of the District Council, Quebec Registration Sub-Committee Director, Member Regulation Manager, Registration Senior Registration Officer

SECTION	PURPOSE	DELEGATEES
151.1 SA	<p>Make an inspection of the affairs of a dealer in order to ascertain the extent to which he complies with the ARAMF, the SA, the RRS as well as the other regulations adopted pursuant to the SA or presumed to be in conformity with section 100 of <i>An Act to amend the Securities Act</i> (S.Q. 2001, c. 38) (hereinafter collectively the "Regulations") and the policy statements;</p>	<p>Vice President, Quebec Director, Member Regulation Manager, Sales Compliance Manager, Financial Compliance</p>
153 SA	<p>Receive the representative's surrender application;</p> <p>Surrender the registration at the request of the representative;</p> <p>Impose conditions on the surrender;</p>	<p>Appeal Panel Hearing Panel of the District Council, Quebec Registration Sub-Committee Director, Member Regulation Manager, Registration Senior Registration Officer</p>
159 SA	<p>Receive the notice of change;</p> <p>Authorize any change in the information furnished at the time of registration;</p> <p>Object to the notice of change;</p> <p>If it objects, prescribe what is to be done;</p>	<p>Hearing Panel of the District Council, Quebec Registration Sub-Committee Director, Member Regulation Manager, Registration Senior Registration Officer</p>
237 SA	<p>Require a registrant to submit any document or information it considers expedient for the discharge of its functions in connection with the exercise by IDA of the powers conferred upon it by this decision;</p>	<p>Vice President, Quebec Director, Member Regulation Manager, Sales Compliance Manager, Financial Compliance Manager, Registration</p>

SECTION	PURPOSE	DELEGATEES
237 SA	Require the confirmation by affidavit of the authenticity or veracity of submitted documents or information in connection with the exercise by IDA of the powers conferred upon it by this decision;	Vice President, Quebec Director, Member Regulation Investigators, Enforcement Counsel, Enforcement
238 SA	Require any registrant or any senior executive or employee thereof to submit to examination under oath;	Vice President, Quebec Director, Member Regulation Investigators, Enforcement
320.1 SA	Request the homologation of an IDA decision by the Superior Court or the Court of Québec, according to their respective jurisdictions, at the expiry of the time prescribed for applying for a review of the decision before the Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières;	Vice President, Quebec Director, Member Regulation Counsel, Enforcement
9 ARAMF	Designate any person who is a staff member to carry out an inspection;	Vice President, Quebec Director, Member Regulation

2° The following powers resulting from the application of the RRS or the application of the following provisions of the RRS, to the extent that they apply to brokers who are members of the IDA, their senior executives and their registered representatives:

SECTION	PURPOSE	DELEGATEES
202 RRS	Receive notice from a securities dealer who has engaged a representative who had ceased his activity;	Hearing Panel of the District Council, Quebec Registration Sub-Committee
	Render the decision authorizing a representative to move from a dealer with a restricted practice to a discount broker or an unrestricted practice dealer;	Director, Member Regulation Manager, Registration
	Render the decision authorizing a representative to move from a discount broker to a dealer with an unrestricted practice;	Senior Registration Officer
	Automatically cancel the registration of the representative when he has ceased his activity for more than six months;	
205 RRS	Determine whether the professional training of the person applying for registration is adequate;	Hearing Panel of the District Council, Quebec
	Determine whether the person who wishes to carry out the duties of a senior executive possesses the knowledge and experience which would adequately prepare him for his duties;	Registration Sub-Committee Director, Member Regulation Manager, Registration
		Senior Registration Officer
225 RRS	Within the time period allowed by regulation, receive notice from a dealer of:	Director, Member Regulation Manager, Registration
	<ul style="list-style-type: none"> The change of address of any of its establishments; 	Senior Registration Officer
	<ul style="list-style-type: none"> The end of the term of office of a director; 	Registration Officer
	<ul style="list-style-type: none"> The termination of employment of a representative and the reason 	Registration Clerk

SECTION	PURPOSE	DELEGATEES
	therefore;	
	<ul style="list-style-type: none"> The termination of duties of a senior executive; 	
225 RRS	<p>Within the time period allowed by regulation, receive notice from a dealer of the change in the ending date of a financial year;</p>	<p>Vice President, Quebec Director, Member Regulation Manager, Financial Compliance</p>
226 RRS	<p>Within the time period allowed by regulation, receive notice from a dealer of the opening or closing of an establishment located in Quebec and the appointment of a representative to be in charge of an establishment;</p>	<p>Director, Member Regulation Manager, Registration Senior Registration Officer</p>
227 RRS	<p>Within the time period allowed by regulation, receive notice from a representative or an officer of:</p> <ul style="list-style-type: none"> A change of address; The termination of his employment; A petition in bankruptcy or declaration in bankruptcy; An assignment of its property; An indictment regarding a criminal or an infraction to a fiscal law, and the judgement rendered with regards to that indictment or the guilty plea in response to that indictment; One or many civil proceedings instituted against him for an aggregate amount greater than \$50,000; Disciplinary measures instituted against him or a penalty imposed by a self-regulatory organization or a securities regulatory authority; 	<p>Director, Member Regulation Manager, Registration Senior Registration Officer</p>

SECTION	PURPOSE	DELEGATEES
228 RRS	<p>Receive notice from a dealer and give its approval as prescribed by the second paragraph of section 159 of the SA in the following circumstances:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appointment of an officer; • Appointment of a director; • Appointment of a new officer responsible for the principal establishment in Quebec; • End of office of a senior executive in charge of the principal office in Quebec; 	<p>Director, Member Regulation</p> <p>Manager, Registration</p> <p>Senior Registration Officer</p>
228.1 RRS	<p>Receive the notice and the required form;</p>	<p>Director, Member Regulation</p> <p>Manager, Registration</p> <p>Senior Registration Officer</p>

Furthermore, the Autorité delegates to the District Council or to the Sub-Committee of the District Council and to the Hearing Panel of the District Council the function and power to exempt an applicant for registration from the requirements provided for in sections 35, 40, 42, 43, 45 and 53 of Policy Statement Q-9;

3) **AUTHORIZES** the IDA, pursuant to section 62 of the ARAMF, to delegate to committees formed by it or to members of its staff and who are enumerated hereinabove the functions and powers that it has been delegated.

The present decision is subject to the controls of the Autorité as provided for in the SA and the ARAMF as well as to the following conditions:

- Despite the fact that the power to make an inspection provided for in section 151.1 of the SA has been delegated to the IDA pursuant to this decision by the Autorité, the latter may still exercise such power;
- The exchange of information between the Autorité and the IDA in connection with the present delegation of powers to the IDA must be done in accordance with the provisions of *An Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information* (R.S.Q., c. A-2.1) and sections 296, 297 and 297.1 to 297.6 of the SA;

- The Autorité shall have access at all times to all the documentation held by the IDA in the exercise of the powers conferred upon it by this decision;
- The IDA shall send to the Autorité, upon receipt, the fees payable relating to the exercise of the powers delegated under this decision and prescribed by the RRS;
- The IDA ensures itself that the applicant fulfills the conditions established in the Regulations or the policy statements by checking the information provided in the application form prescribed by sections 195 or 197 of the RRS, with the Autorité agreeing to supply the IDA with the forms prescribed by the Regulations or the policy statements;
- The IDA shall exercise its delegated powers with regard to the registration of representatives through the National Registration Database (the “NRD”) at such time as the Autorité instructs it to do so;
- The IDA immediately send the Autorité any application for exemption from a requirement prescribed by the SA, the ARAMF, the RRS or Policy Statement Q-9, with the exception of those which are set out in this decision, along with the fees provided by the Regulation;
- The Autorité assists the IDA to ensure itself that the applicant has the integrity required for the protection of investors;
- The IDA sends to the Surintendante, Direction de l’encadrement de la distribution of the Autorité the decisions made in exercising a power delegated in accordance with this decision, within ten working days of the date the decision was made and according to the modalities determined by the Autorité;
- When the IDA renders the decisions referred to in the previous paragraph and said decisions provide for conditions and restrictions, the IDA shall also send them to the Directeur des pratiques de distribution of the Autorité in an electronic format according to the modalities determined by the Autorité;
- The decisions made in exercising a delegated power shall also comply with the provisions of the *Politique linguistique* of the Autorité taking into account the necessary adaptations;
- The IDA shall keep a record of complaints it receives respective representatives of members, members and their senior executives as well as a file for each complaint which shall contain information on the nature of the complaint, the findings and the measures taken;

- The IDA shall ensure the constant updating of the Autorité’s computer database with respect to the information collected by the IDA in connection with the exercise of the powers conferred upon it by this decision, within ten working days of the date on which the decisions are made or the information is received by the IDA according to the modalities determined by the Autorité; and
- The IDA can renounce, in whole or in part, to the delegation by giving a prior notice of at least six months to the Autorité, the Autorité recognizing that such a notice is sufficient to protect registrants and investors and undertaking to authorize such a renunciation on this condition or on any other condition that it deems necessary.

The Vice-president, Quebec of the IDA and the Surintendante, Direction de l’encadrement de la distribution of the Autorité shall be responsible of the implementation of this decision.

This decision modifies the delegation of functions and powers effected by decision N° 2004-PDG-0089 and enters into force on January 1st, 2005.

Executed December 30, 2004.

(s) Jean St-Gelais
Jean St-Gelais
Président-directeur général